



DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-45

**portant autorisation de survol à l'aide d'un drone et d'un hélicoptère,
d'utilisation un bateau télécommandé et d'installations temporaires pour la
réalisation de mesures radar dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Agence RTM – Pôle Expertise - représenté par François-Luc Cimelière et Thomas Geay

Adresse : 17 Rue des Diabls Bleus, 73000 CHAMBERY

Localisation du projet : Lacs du Grand Marchet, commune de Pralognan-la-Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 3 relative au bruit, n°15 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile, n° 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et n° 33 relative au survol ;

Vu la demande de Monsieur David Binet, directeur de l'agence RTM des Alpes du Nord, en date du 27 août 2024 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'utilisation d'objets sonores, dans le cadre d'une mission en lien avec la sécurité civile ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour réaliser des travaux et des installations, dans le cadre d'une mission en lien avec la sécurité civile ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol avec des aéronefs motorisés, dans le cadre d'une mission en lien avec la sécurité civile ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 3 septembre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Messieurs François-Luc Cimelière et Thomas Geay, chargés de mission au pôle expertise de l'agence RTM des Alpes du Nord, et les personnes qui les accompagnent (voir liste en annexe), sont autorisés à :

- utiliser un bateau télécommandé
- utiliser un groupe électrogène et un émetteur radar
- installer des capteurs radar
- utiliser un drone afin de survoler les Lacs du glacier du Grand Marchet à des fins de prise de vue haute résolution
- utiliser un hélicoptère (PGHM ou prestataire privé) pour monter le matériel et l'équipe,

ceci dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 4 septembre au 30 novembre 2024 sur les lacs du glacier du Grand Marchet et leurs abords, dans le cœur du Parc national de la Vanoise, sur la commune de Pralognan-la-Vanoise.

La totalité des lacs du glacier du Grand Marchet peut être parcourue à l'aide d'un drone flottant télécommandé par un opérateur restant sur la berge.

Pour l'installation des capteurs radar, la réalisation de carottages dans la glace, l'utilisation d'un perforateur pour un ancrage dans le rocher et l'utilisation éventuelle de petites quantités d'argile pour améliorer les contacts électriques sont autorisés. Les câbles électriques peuvent être posés sur la glace ou sur la roche, et amarrés en tant que de besoin, à l'aide d'un perforateur si nécessaire. L'utilisation d'un groupe électrogène est autorisée, de même que sa fixation éventuelle dans la glace ou dans la roche à l'aide d'un perforateur.

L'ensemble des installations sera démonté et retiré du site une fois l'opération terminée.

Le survol par drone se limitera au secteur délimité sur la demande, inclus dans un quadrilatère reliant la Pointe Ouest du Mont Pelve, le Col du Pelve, le Dôme des Sonnaillies et la Roche Saint-Barthélemy.

Le survol de l'hélicoptère respectera les conditions suivantes :

Lieu de départ : DZ de Pralognan

Lieu d'arrivée : abords des lacs du glacier du Grand-Marchet

Couloir de vol : *emprunter le cirque du Grand Marchet ; ne pas survoler le cirque du Petit Marchet et la ligne de crête séparant les deux cirques*

Horaires : *pas de contrainte sur les horaires*

Nombre de rotations : *à limiter au strict nécessaire, notamment pour le transport des personnes*

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- - Les bénéficiaires doivent avertir le secteur de Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur pour chacune des opérations prévues.

- Les bénéficiaires devront mener cette campagne de survol avec un drone de façon à être le moins visible pour le grand public. Ils devront signaler le cadre de leur intervention auprès du public qu'ils seraient amenés à rencontrer en mobilisant une personne de l'équipe. Le décollage et l'atterrissage devront être réalisés à proximité immédiate du site.

- Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

- les bénéficiaires doivent fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 31 décembre 2024, un rapport de mission détaillé, comprenant notamment des photos des installations implantées.

- Les bénéficiaires doivent fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise, les résultats des études et travaux de recherche, les rapports et publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, les bénéficiaires doivent préciser que ces installations ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

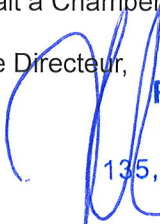
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 4 septembre 2024

Le Directeur,


**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliand
73000 CHAMBERY
FRANCE

Liste des personnes susceptibles de participer à la mission scientifique

David Binet, Antoine Blanc, Stéphane Roudnitska, Florent Verroust, Ronan Gaiani, Romain Guillo, Olivier Lamy, Anaïs SOGNO

Mise en ligne R.A.A. le :

4 SEP. 2024

Copie : secteur de Pralognan